

SEANCE du CONSEIL COMMUNAL

du 29-11-2023

Présents

Cindy VAN DE WALLE, Présidente
Serge BODEUX, Bourgmestre
Olivier BARTHELEMY, Martine SIMON, Fabrice JACQUES, Johan FLAMMANG, Echevins
Fabienne ZEVENNE, Présidente du CPAS
Jean-Marc DEVILLET, Sylvie FASBENDER, Marianne CORNET, Philippe COTON, Christophe MARQUIS, José DISWISCOURT, Marc ANTOINE, Georges MORIS, Ahmed BERTHOME, Eric DESSE, Thomas CHARLIER, Conseillers Communaux
Francine VANDENBERGHE, Directrice générale ff

Absents ou excusés

Nathalie MONFORT, Philippe JEANTY, Conseillers Communaux
Florence BRADFER, Directrice générale

LE CONSEIL COMMUNAL REUNI EN SEANCE PUBLIQUE

Point (1) Interpellation du Conseil Communal des Enfants portant sur leurs priorités quant à l'évolution de la Commune de Habay

Après avoir entendu l'interpellation du Conseil communal des enfants :

"Monsieur le Bourgmestre, Mesdames et Messieurs les Conseillers et les Conseillères, nous vous remercions de nous recevoir.

Depuis la fin du mois de septembre, nous sommes élus pour 1 an au Conseil Communal des Enfants parce que nous nous sentons concernés par l'avenir de notre commune. En tant qu'élus, nous allons mener plusieurs projets, tels que proposer un atelier de premiers secours dans toutes les écoles et créer un lieu écologique. Cette année, nous avons également eu plusieurs projets qui nous tenaient à cœur, mais que nous ne pouvions malheureusement pas réaliser nous-même. C'est pour cette raison que nous vous interpellons ce soir.

Parmi tous les projets que nous vous proposons ce soir, celui qui nous tient le plus à cœur est la création de nouvelles pistes cyclables. Nous pensons que c'est indispensable pour inciter les citoyens à faire du vélo. Le vélo a plusieurs avantages sur la voiture : c'est forcément plus écologique, mais c'est aussi plus économique et bon pour la santé. Utiliser un vélo, c'est aussi moins fatigant et plus rapide que de marcher pour se déplacer loin. Actuellement, il n'y a aucune VRAIE piste cyclable sur la Commune de Habay, or les cyclistes doivent pouvoir faire du vélo en toute sécurité. Pour le moment, ils sont donc obligés de rouler sur la route, ce qui est dangereux et ennuie les automobilistes ou sur le trottoir, ce qui met en danger les piétons.

Nous tenons également à vous faire part de notre envie d'avoir plus de terrains multisports parce qu'il n'y a actuellement pas d'endroit pour faire du sport gratuitement dans tous les villages. Le sport permet de maintenir une bonne santé et de s'amuser avec ses amis. Nous pensons que l'on pourrait également ajouter des tables de ping-pong à côté des terrains multisports. D'après nous, un terrain multisport à proximité des écoles serait utile, comme à Hachy.

Nous aimerions aussi plus de passages pour piétons, notamment près de l'école de Habay-la-Vieille et de Marbehan, parce que c'est essentiel d'assurer la sécurité des piétons. Nous pensons également qu'il faudrait sécuriser les passages pour piétons en installant des lampes pour les éclairer, en les repeignant régulièrement, en installant des panneaux plus grands pour avertir les voitures, ainsi que des barrières pour empêcher les voitures de se garer et les piétons de traverser au mauvais endroit. Nous pensons que les passages pour piétons permettent de ralentir les voitures, ce qui est une bonne chose. Dans ce même but, on pourrait installer plus de casse-vitesse dans les villages.

Nous aimerions aussi une plaine de jeux qui serait adaptée aux adolescents, parce que toutes les plaines de jeux actuelles sont adaptées à des enfants de moins de 12 ans. Nous aimerions des jeux

plus acrobatiques et adaptés aux plus grands, comme des filets araignées, un grand toboggan, ou du street workout. En plus d'être plus amusant, nous pensons que si chacun avait son espace, ça permettrait aux plus jeunes d'être tranquilles dans leurs plaines de jeux et de ne pas être ennuyés par les plus âgés. Une plaine de jeux permet de s'amuser, de passer des bons moments avec ses copains et de rencontrer de nouvelles personnes. Cela pousserait également les ados à être moins sur leur téléphone et plus dehors.

Nous souhaiterions que le Bibliobus passe de façon plus régulière dans tous les villages de la Commune de Habay, et pas seulement à Habay-la-Neuve. Nous pensons que la culture est quelque chose de très important et que tout le monde devrait avoir accès facilement à des livres qui sont presque gratuits. Le passage du Bibliobus dans tous les villages permettrait aux personnes âgées ou à mobilité réduite, aux enfants et aux personnes qui n'ont pas de voiture de pouvoir emprunter des livres régulièrement. Nous pensons également que ça pourrait inciter les gens à lire, particulièrement les enfants – à condition d'avoir des livres adaptés à tous les âges. Enfin, nous souhaiterions qu'il y ait plus de publicité concernant les horaires et les lieux d'arrêt du Bibliobus. Trop peu de personnes sont informées correctement pour le moment.

Enfin, nous pensons qu'il est capital de rénover La Place Nothomb à Habay-la-Neuve. C'est le cœur de la Commune, il faudrait qu'elle soit beaucoup plus propre, belle et accueillante. C'est à cet endroit que se déroulent la plupart des manifestations (le carnaval, des courses à pied, des rallyes voiture, etc.). Nous pensons qu'on pourrait y ajouter des bancs, des cendriers et des poubelles. Il faudrait également des fleurs, des arbres et de la végétation. Ces aménagements donneraient une belle image de la Commune et amèneraient peut-être plus de personnes au marché. Nous pensons également qu'elle devrait être plus orientée pour les piétons et moins pour les voitures.

Monsieur le Bourgmestre, Mesdames et Messieurs les Conseillers et les Conseillères, nous vous remercions pour votre écoute. Nous espérons que vous prendrez en considération nos remarques quant à l'avenir de la Commune. Nous comptons sur vous.

Les enfants du Conseil Communal des Enfants.

Louis, Cassandre, Romain, Nils, Arnaud, Briec, Lucie, Gaël et Océane. "

Les réponses suivantes sont apportées :

1. Par Mr Serge BODEUX, Bourgmestre :

Mr le Bourgmestre remercie le Conseil Communal des Enfants (CCE) pour leur implication et les félicite. Il remercie également les accompagnants et les personnes qui entourent le CCE.

- Concernant les terrains multisports, Mr le Bourgmestre retient la proposition de les compléter par des tables de ping-pong. Pour la création de terrains multisports aux abords des écoles, il faut voir la disponibilité de terrains aux alentours. Ce n'est pas possible à HOUEMONT et à HABAY-la-VIEILLE, vu l'implantation des écoles. A MARBEHAN, il y a un multisports rue des Sports, et pour ORSINFANG, ce serait envisageable. Quant à HABAY-la-VIEILLE, le Collège a déjà réfléchi à la possibilité d'y implanter un multisports. Il faut aussi que ces terrains soient réalisés à un endroit sur lequel les citoyens peuvent y porter un oeil car les jeunes ne respectent pas toujours le matériel.
- Au niveau des pistes cyclables, on travaille sur la transhabaysienne qui devrait permettre de relier tous les villages de la Commune. Certaines liaisons existent déjà, comme RULLES - MARBEHAN, ...
- Pour les passages piétons sécurisés, on ne peut pas en aménager comme on veut. Il y a une réglementation à respecter. On doit les placer en accord avec le SPW - Mobilité. Il faut aussi les positionner de façon à garantir la bonne visibilité pour les automobilistes dans les zones 50 km/heure.
- Pour le stationnement sur les trottoirs, le Conseil communal des enfants a tout à fait raison et Mr le Bourgmestre est particulièrement attentif à ce problème ; il a déjà réclamé à plusieurs reprises qu'il souhaitait que la police sanctionne. Il va le signaler à nouveau à la Police et leur demander d'aller sur le terrain, notamment à quelques endroits bien précis. Il leur suggérera dans un premier temps, de signaler les faits et puis, par la suite, de dresser des PV.
- Pour protéger les usagers faibles, des décisions ont été prises dernièrement comme le

placement de potelets en bois. On va en rajouter à l'avenue de la Gare, à hauteur de Saint-Benoit et en face de la Boulangerie Bitaine. Mr le Bourgmestre fera également un rappel à la Police pour qu'elle agisse en cas de stationnement sur les trottoirs et sur les zones cyclables, notamment dans l'avenue de la Gare et entre HABAY-la-VIEILLE et HABAY-la-NEUVE.

- Pour ce qui est du bibliobus, auparavant il y avait une petite bibliothèque dans chaque village mais la Communauté française a demandé que tout soit rassemblé à un seul endroit;
- Pour l'aménagement de la Place Pierre Nothomb, à HABAY-la-NEUVE, c'est en cours. Un point à l'ordre du jour de la séance de ce soir porte justement sur le lancement d'un concours pour avoir plusieurs propositions d'aménagement qui seront évaluées par un jury et soumis à l'avis de la population et du Collège. Mr le Bourgmestre précise que ces propositions d'aménagement seront aussi soumises à l'avis du Conseil communal des enfants ; une réunion spéciale sera organisée et les idées émises seront répercutées au jury et au Collège communal. Le projet prévoit la réalisation d'un hall couvert pour les manifestations et les marchés, un espace verdurisé (rond d'eau) et une partie minéralisée qui sera utilisée pour le stationnement occasionnel de voitures lors de grandes manifestations locales, mais qui pourra aussi servir pour l'implantation d'un chapiteau.

2. Par Mr Fabrice JACQUES, Echevin de la Mobilité et en charge des plaines de jeux

Mr l'Echevin Fabrice JACQUES apporte les précisions suivantes :

- au niveau mobilité, une piste cyclable va être réalisée prochainement entre ORSINFAING et HARINSART. Mr l'Echevin propose d'inviter le Conseil communal des enfants, à la réunion de la commission mobilité douce qui sera programmée en janvier prochain ;
- l'aménagement d'une grande plaine de jeux est en projet, Place de la Liberté à HABAY-la-NEUVE. Elle comportera un skate-park, un street working, ... et tout l'équipement pour tous les âges. Mr l'Echevin propose de présenter ce projet à une réunion du Conseil communal des enfants ;
- pour HABAY-la-VIEILLE, le Collège est actuellement occupé à réfléchir à l'aménagement d'un multisports, c'est en gestation. Il faut privilégier la pratique du football et du basket.

3. Par Mr Olivier BARTHELEMY, Echevin de la Culture

Mr l'Echevin O. BARTHELEMY reconnaît que c'est vrai que le bibliobus ne passe pas dans les villages de la Commune.

Deux bibliothèques existent dans la Commune : une à HABAY-la-NEUVE et l'autre à MARBEHAN.

Plusieurs actions culturelles sont organisées dans la Commune : des animations dans les écoles par la Bibliothèque publique de HABAY, le placement de boîtes à livres dans divers endroits, le carnet des lecteurs, ...

Dernièrement le Conseil communal a renouvelé le pacte d'adhésion à la filière du livre.

Mr l'Echevin O. BARTHELEMY propose de soutenir le Conseil communal des Enfants dans la rédaction d'un courrier à adresser à la Province pour voir s'il est envisageable que le bibliobus passe dans les villages et ce qui peut être mis en oeuvre à ce propos.

4. Par Mr Marc ANTOINE, Conseiller communal

Mr ANTOINE adresse ses félicitations aux enfants du Conseil communal des enfants pour le sérieux apporté au travail qu'ils réalisent.

5. Par Mr Philippe COTON, Conseiller communal

Mr COTON précise qu'il dispose de petits "post-it" à apposer sur les véhicules qui sont mal stationnés et les invitant à laisser la place aux vélos. Il les utilise à l'occasion, notamment lorsque des véhicules sont mal garés à hauteur du Complexe Le Pachis. Il va s'informer où on pourrait en commander.

Point (2) Approbation du procès-verbal de la séance du 08 novembre 2023

WISE et APPROUVE à l'unanimité et sans observation ni remarque, le procès-verbal de la séance du 08 novembre 2023.

Point (3) Finances - Arrêté d'approbation des modifications budgétaires n°1 2023 - ordinaire et extraordinaire - information

Vu les modifications budgétaires n°1 ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2023, approuvées par le Conseil communal, en séance du 04 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 07 novembre 2023 approuvant les modifications budgétaires n°1 ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2023, telles que réformées ;

Considérant qu'il y a lieu d'y apporter des corrections;

PREND NOTE de l'arrêté du 07 novembre 2023 du Gouvernement wallon réformant les modifications budgétaires n°1 ordinaire et extraordinaire 2023.

Point (4) Finances - ASBL ADL Etalle-Habay-Tintigny - Budget relatif à l'année 2024 - approbation

Vu le budget relatif à l'année 2024 transmis par l'ASBL ADL Etalle-Habay-Tintigny, représentée par Madame Mathilde Debetencourt ;

Considérant que le montant de la demande de subvention communale s'élève à 22.905,90 € ;

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2024 à l'article budgétaire 562/33201-02 du service ordinaire ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 13 octobre 2023 ;

A l'unanimité,

APPROUVE le budget relatif à l'année 2024 de l'ASBL ADL Etalle-Habay-Tintigny, présenté avec une intervention communale de 22.905,90 €.

Point (5) Finances - ASBL Bibliothèque publique de Habay - Budget relatif à l'année 2024 - approbation

Vu le budget relatif à l'année 2024 transmis par l'ASBL Bibliothèque publique de Habay, représentée par Monsieur Etienne Wolff ;

Considérant la demande de subvention communale répartie comme suit :

- Subvention communale bibliothèque : 236.000 €
- Subvention communale bibliothèque - projet pédagogie : 15.000 €
- Subvention communale bibliothèque - Partenariat crèche – bibliothèque - pédagogie : 5.000€

Considérant que le montant de l'intervention communale a été augmenté de 35.000,00 € pour l'engagement d'une animatrice, et de 20.000,00 € suite aux indexations salariales et modifications de la commission paritaire ;

Considérant que le montant total de la demande de subvention communale s'élève à **255.000,00 €** étant donné que le CPAS de HABAY à concurrence de 1.000 € dans le projet partenariat crèche ;

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2024 à l'article budgétaire 762/33201-02 du service ordinaire ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 13 octobre 2023 ;

A l'unanimité,

APPROUVE le budget relatif à l'année 2024 de l'ASBL Bibliothèque publique de Habay.

Point (6) Finances - ASBL Centre Culturel de Habay - Budget relatif à l'année 2024 - approbation

Vu le budget relatif à l'année 2024 transmis par l'ASBL Centre Culturel de Habay, représentée par Monsieur Cédric Goffin ;

Considérant que le montant de la demande de subvention communale s'élève à 124.000,00 € ;

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2024 à l'article budgétaire 762/33204-02 du service ordinaire ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 13 octobre 2023 ;

A l'unanimité,

APPROUVE le budget relatif à l'année 2024 de l'ASBL Centre Culturel de Habay, présenté avec une intervention communale de 124.000,00 €.

Point (7) Finances - ASBL Complexe sportif et culturel « Le Pachis » - Budget relatif à l'année 2024 - approbation

Vu le budget relatif à l'année 2024 transmis par l'ASBL Complexe sportif et culturel « Le Pachis », représentée par Monsieur Olivier Biver ;

Considérant que le montant de la demande de subvention communale s'élève à 270.000,00 € ;

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2024 à l'article budgétaire 764/33202-02 du service ordinaire ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 13 octobre 2023 ;

A l'unanimité,

APPROUVE le budget relatif à l'année 2024 de l'ASBL Complexe sportif et culturel « Le Pachis », présenté avec une intervention communale de 270.000,00 €.

Point (8) Finances - Budget relatif à l'exercice 2024 de la fabrique d'église d'Anlier : approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ; telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget 2024 de la fabrique d'église d'Anlier ;

Vu l'avis de l'Evêché ;

A l'unanimité,

APPROUVE le budget 2024 de la fabrique d'église d'Anlier, présenté avec une intervention communale à l'ordinaire s'élevant à un montant de 10.781,84 €, dont 19/32ème à charge de la Commune de Habay, soit un montant de 6.401,72 € (article budgétaire 790/43504-01).

Le budget 2024 sera communiqué à la Commune de Léglise.

Point (9) Finances - Budget relatif à l'exercice 2024 de la fabrique d'église de Habay-la-Neuve : approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ; telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnels du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1,9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget 2024 de la fabrique d'église de Habay-la-Neuve ;

Vu l'avis de l'Evêché ;

A l'unanimité,

APPROUVE le budget 2024 de la fabrique d'église de Habay-la-Neuve, présenté avec une intervention communale à l'ordinaire s'élevant à un montant de 28.701,31 € (article budgétaire 790/43505-01) et à l'extraordinaire s'élevant à un montant de 15.000 € (article budgétaire 790/522XX-52).

Point (10) Finances - Budget relatif à l'exercice 2024 de la fabrique d'église de Houdemont : approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ; telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnels du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1,9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget 2024 de la fabrique d'église de Houdemont ;

Vu l'avis de l'Evêché ;

A l'unanimité,

APPROUVE le budget 2024 de la fabrique d'église de Houdemont, présenté avec une intervention communale à l'ordinaire s'élevant à un montant de 10.493,91 € (article budgétaire 790/43507-01).

Point (11) Finances - Budget relatif à l'exercice 2024 de la fabrique d'église de Rulles : approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ; telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget 2024 de la fabrique d'église de Rulles ;

Vu l'avis de l'Evêché ;

A l'unanimité,

APPROUVE le budget 2024 de la fabrique d'église de Rulles, présenté avec une intervention communale à l'ordinaire s'élevant à un montant de 11.116,85 € (article budgétaire 790/43501-01).

Point (12) Finances - Octroi d'un subside extraordinaire à l'Amicale des parents de l'école de Rulles (cout lié au remplacement du module en bois de l'école de Rulles)

Vu le titre III " Octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ", du Livre III de la Troisième Partie "Dispositions communes aux Communes et à la Supracommunalité " du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la Circulaire relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions du 14 février 2008 ;

Considérant la demande de soutien financier émanant de l'Amicale des parents de l'école de Rulles, représentée par Monsieur Damien CLAUSSE, sollicitant l'octroi d'un subside extraordinaire pour couvrir le cout du remplacement du module en bois de l'école de Rulles ;

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2024 à l'article budgétaire 722/522xx-52.../2024 du service extraordinaire ;

A l'unanimité,

DECIDE d'octroyer un subside extraordinaire de 50% du cout total de l'achat avec un maximum de 7.000,00 €, à l'Amicale des parents de l'école de Rulles, représentée par Monsieur Damien CLAUSSE, pour couvrir le cout du remplacement du module en bois de l'école de Rulles.

L'ASBL précitée devra affecter le subside octroyé, exclusivement au but pour lequel il est octroyé, et devra en apporter la preuve, en transmettant au Collège Communal, les documents justifiant l'affectation du subside.

La présente délibération est remise au service des finances ainsi qu'au Directeur financier pour suivi.

Point (13) Finances - Octroi d'un subside ordinaire à l'ASBL ADL Etalle-Habay-Tintigny (soutien financier pour l'organisation du marché de Noël 2023)

Vu le titre III " Octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ", du Livre III de la Troisième Partie "Dispositions communes aux Communes et à la Supracommunalité " du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la Circulaire relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions du 14

février 2008 ;

Considérant la demande de soutien financier émanant de l'ASBL ADL Etalle-Habay-Tintigny, représentée par Madame Mathilde Debetencourt, sollicitant l'octroi d'un subside ordinaire de 1.400,00 € pour soutien financier pour l'organisation du marché de Noël 2023 ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023 à l'article budgétaire 764/33203-02 du service ordinaire ;

A l'unanimité,

DECIDE d'octroyer un subside ordinaire de 1.400,00 € à l'ASBL Etalle-Habay-Tintigny, représentée par Madame Mathilde Debetencourt, pour soutien financier pour l'organisation du marché de Noël 2023.

L'ASBL précitée devra affecter le subside octroyé, exclusivement au but pour lequel il est octroyé, et devra en apporter la preuve, en transmettant au Collège Communal, les documents justifiant l'affectation du subside.

La présente délibération est remise au service des finances ainsi qu'au Directeur financier pour suivi.

Point (14) Finances - Prix de l'eau de distribution (Indexation de la contribution au Fonds Social de l'eau au 01/01/2024)

Vu le décret tarification de l'eau, arrêté le 12 février 2004, publié au Moniteur belge le 22 mars 2004, relatif à la tarification et aux conditions générales de la distribution publique de l'eau en Wallonie ;

Vu le décret relatif à la création d'un fonds social de l'eau en Région Wallonne, arrêté le 20 février 2003, publié au Moniteur belge le 19 mars 2003 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 4 février 2004 (MB du 19 mars 2004), portant exécution et fixant les modalités du décret du 20 février 2003, relatif à la création d'un fonds social de l'eau en Région Wallonne,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, en particulier l'article L1122-30 ;

Vu le courriel de la SPGE informant de l'indexation de la participation au fonds social de l'eau au 1er janvier 2024;

Vu qu'il y a lieu d'adapter le prix de l'eau de distribution à l'indexation du fonds social de l'eau;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

ARRETE la structure tarifaire du prix de l'eau de distribution comme suit :

Art.1 :

	Formule plan tarifaire	Calcul	Prix
Redevance compteur	$(20 \times \text{cvd}) + (30 \times \text{cva})$	$(20 \times 2,23) + (30 \times 2,365)$	115,5500€/an
0 à 30 m ³	$0,5 \times \text{cvd}$	$0,5 \times 2,23$	1,1150€/m ³
de + de 30 à 5000 m ³	Cvd + cva	$2,23 + 2,365$	4,5950€/m ³
+ de 5.000 m ³	$(0,9 \times \text{cvd}) + \text{cva}$	$(0,9 \times 2,23) + 2,365$	4.3720€/m ³
Fonds social de l'eau			0,0322€/m ³
TVA			6%

Art. 2 : La redevance est due par l'utilisateur du compteur d'eau, ou par le titulaire d'un droit réel sur l'immeuble lorsque celui-ci est inoccupé.

Art. 3 : la redevance est payable dans le mois de la réception de la facture envoyée par l'administration communale.

Art. 4 : A défaut de paiement :

- le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. La somme prévue ne pourra produire des intérêts de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.
- Il pourra également être fait application de l'article L1124-40§1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, qui prévoit la procédure de recouvrement des redevances en cas de non paiement.

Art. 5 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation.

Point (15) Intercommunales - Assemblée générale de SOFILUX, le 21 décembre 2023, à LIBRAMONT : approbation des points portés à l'ordre du jour

Vu les articles L1523-2 et L1523-12 & L1523-23, 25 et 27 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et les statuts de l'association intercommunale SOFILUX ;

Vu la convocation adressée par l'intercommunale SOFILUX aux fins de participer à l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra le jeudi 21 décembre 2023, à 18 heures, à L'Amandier, avenue de Bouillon, n°70 à 6880 - LIBRAMONT ;

Vu l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire :

Vu les propositions de décisions afférentes à ces points de l'ordre du jour ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

A l'unanimité,

DECIDE :

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale SOFILUX qui se tiendra le 21 décembre 2023, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décisions y afférentes ;
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune de rapporter la présente délibération telle quelle à l'assemblée générale ordinaire du 21 décembre 2023 de l'intercommunale ;
3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Point (16) Intercommunales - Assemblée générale extraordinaire du 19 décembre 2023 de l'intercommunale VIVALIA : approbation des points repris à l'ordre du jour et des propositions de décision y afférentes

Vu la convocation adressée ce 16 novembre 2023 par l'Association Intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'Assemblée générale extraordinaire qui se tiendra le 19 décembre 2023 à 18H30 au Centre universitaire provincial (CUP) à Bertrix, Route des Ardoisières - 100 à 6800 Bertrix ;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 19/8, 23, 25, 27 et 30 des statuts de l'Association intercommunale VIVALIA ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs au point inscrit à l'ordre du jour ;

Après en avoir délibéré ;

Par 15 OUI (MM. FLAMMANG, DESSE, ANTOINE, BERTHOME, COTON, DEVILLET, MORIS, MARQUIS, DISWISCOURT, CHARLIER, JACQUES & BARTHELEMY et Mmes SIMON, FASBENDER & VAN DE WALLE) et 2 NON (Mr BODEUX et Mme CORNET) :

DECIDE :

1. de marquer son accord sur le point inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA qui se tiendra le mardi 19 décembre 2023, à 18h30, au CUP de Bertrix, Route des Ardoisières, 100 à 6880 BERTRIX, ainsi que sur la proposition de décision y afférente ;
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune, par décision du Conseil communal du 23 janvier 2019, de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale ordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA du 19 décembre 2023 ;
3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association Intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale ordinaire.

Point (17) Intercommunales - Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale Ecetia SC du 19 décembre 2023, à VERLAINE : approbation des points repris à l'ordre du jour et des propositions de décisions y afférentes

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 6 et 24 des statuts de l'Intercommunale ECETIA SC ;

Vu la convocation adressée le 08 novembre 2023 par l'Intercommunale ECETIA SC aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mardi 19 décembre 2023, à 18 heures, à la Ferme de Hepsée, rue d'Hepsée, n°9B à 4537 - VERLAINE ;

Vu les points repris à l'ordre du jour de cette Assemblée générale :

1. Plan stratégique 2023, 2024, 2025 - Evaluation ;
2. Contrôle de l'obligation visée à l'article L1532-1^{er} bis alinéa 2 du CDLD ;
3. Lecture et approbation du PV en séance ;

Vu les documents de travail relatifs aux points portés à l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire ;

Considérant que le vote du Conseil communal doit porter sur chaque point de l'ordre du jour et non sur l'ordre du jour lui-même ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE :

d'approuver tous les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale ECETIA SC qui se tiendra le mardi 19 décembre 2023, à 18 heures, à VERLAINE, à savoir :

1. Plan stratégique 2023, 2024, 2025 - Evaluation
2. Contrôle de l'obligation visée à l'article L1532-1^{er} bis alinéa 2 du CDLD ;
3. Lecture et approbation du PV en séance ;

de charger ses délégués de rapporter à la dite assemblée, la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Point (18) Intercommunales - Assemblée générale ordinaire du 19 décembre 2023 de l'intercommunale VIVALIA : approbation des points repris à l'ordre du jour et des propositions de décision y afférentes

Vu la convocation adressée ce 16 novembre 2023 par l'Association Intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 19 décembre 2023 à 18H30 au Centre universitaire provincial (CUP) à Bertrix, Route des Ardoisières - 100 à 6800 Bertrix ;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et

les articles 19/3, 23, 25, 27 et 28 §4 des statuts de l'Association intercommunale VIVALIA ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après en avoir délibéré ;

Par 1 OUI (Mme SIMON), 14 NON (MM. BODEUX, FLAMMANG, DESSE, ANTOINE, BERTHOME, COTON, MORIS, DISWISCOURT, CHARLIER, JACQUES & BARTHELEMY et Mmes FASBENDER, CORNET & VAN DE WALLE) et 2 absentions (MM. DEVILLET & MARQUIS) ;

DECIDE :

1. de ne pas marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA qui se tiendra le mardi 19 décembre 2023, à 18h30, au CUP de Bertrix, Route des Ardoisières, 100 à 6880 BERTRIX, ainsi que sur les propositions de décision y afférentes ;
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune, par décision du Conseil communal du 23 janvier 2019, de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale ordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA du 19 décembre 2023 ;
3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association Intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale ordinaire.

Point (19) Intercommunales - Assemblées générales ordinaires et extraordinaires du 20 décembre 2023 des Intercommunales IDELUX Environnement, IDELUX Eau, IDELUX Projets Publics, IDELUX Finances et IDELUX Développement

Vu les articles L 1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du CDLD, les articles 25, 27 et 29 des statuts des associations intercommunales IDELUX Développement, IDELUX Eau et IDELUX Environnement, les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'association intercommunale IDELUX Finances et les articles 26, 28 et 30 des statuts de l'association intercommunale IDELUX Projets publics;

Vu les convocations adressées par les intercommunales IDELUX Environnement, IDELUX Eau, IDELUX Projets Publics, IDELUX Finances et IDELUX Développement aux fins de participer à leurs assemblées générales ordinaires et extraordinaires qui se tiendront le mercredi 20 décembre 2023, au Quartier Latin à MARCHE-en-FAMENNE ;

Vu les ordres du jour de ces assemblées générales et les propositions de décisions y relatives ;

Vu les documents de travail annexés aux susdites convocations, relatifs aux différents points inscrits aux ordres du jour ;

DECIDE :

1. **Par 13 OUI (MM. BODEUX, FLAMMANG, DESSE, DEVILLET, MORIS, MARQUIS, DISWISCOURT, CHARLIER, JACQUES & BARTHELEMY et Mmes SIMON, CORNET & VAN DE WALLE), 3 NON (MM. ANTOINE & BERTHOME et Mme FASBENDER) et 1 abstention (Mr COTON), de marquer son accord** sur les différents points inscrits aux ordres du jour des assemblées générales ordinaires et extraordinaires des associations intercommunales IDELUX Développement et IDELUX Projets Publics, qui se tiendront le 20 décembre 2023, au Quartier Latin, à MARCHE-en-FAMENNE, tels qu'ils sont repris aux convocations, et sur les propositions de décisions y afférentes ;
2. **A l'unanimité, de marquer son accord** sur les différents points inscrits aux ordres du jour des assemblées générales ordinaires et extraordinaires des associations intercommunales IDELUX Eau, IDELUX Finances et IDELUX Environnement, qui se tiendront le 20 décembre 2023, au Quartier Latin, à MARCHE-en-FAMENNE, tels qu'ils sont repris aux convocations, et sur les propositions de décisions y afférentes ;

3. de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Point (20) Patrimoine - Vente du lot 2B du lotissement communal dit du Bonbois à HABAY-LA-NEUVE : accord définitif

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux, de Mr Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie ;

Vu le permis de lotir délivré à la Commune, par le Ministère de la Région Wallonne – Direction Générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine, en date du 13 septembre 2004, portant sur un bien communal au lieu-dit "Terme de Rulles", rue du Bon Bois, d'une contenance de 51 a 55 ca cadastré ou l'ayant été comme terre vaine et vague, section B partie du n°1251/P11 ;

Considérant le permis de lotir délivré le 25 mars 2010 par le Service public de Wallonie – Département aménagement du territoire et urbanisme, portant modification des lots 2 et 6 du permis de lotir communal « du Bonbois » autorisé le 13 septembre 2004, en vue de la construction d'un immeuble à appartements sur le lot 6A ;

Vu la délibération du 27 avril 2006 du Conseil communal, décidant de vendre de gré à gré dans le respect du règlement arrêté par le Conseil communal le 10 février 2004 et tel que modifié le 16 février 2006, les 8 lots repris au permis de lotir délivré à la Commune par le Ministère de la Région wallonne – Direction Générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine, au prix de 8.000,-euros (huit mille euros) l'are (valeur 100%), outre les frais à charge des acquéreurs ;

Vu la demande de Madame Myriam **MARINO RIVERA**, demeurant rue du Bon Bois, 14d à 6720 – HABAY-la-NEUVE, tendant à pouvoir acquérir un terrain à bâtir (lot 2B) dans le lotissement communal dit " du Bonbois ", à HABAY-la-NEUVE ;

Vu sa délibération du 26 juillet 2023 décidant du principe de la vente de gré à gré, à Madame Myriam MARINO RIVERA, demeurant rue du Bon Bois 14d à 6720 – Habay-la-Neuve, du terrain à bâtir (lot 2B) dans le lotissement communal dit " du Bonbois ", à HABAY-la-NEUVE, d'une contenance de 3 a 35 ca, au prix de 4.800,- euros l'are et décidant de procéder à une enquête publique de 30 jours par voie d'affichage sur le terrain et aux valves de l'Administration communale ;

Considérant que l'enquête publique qui s'est tenue régulièrement du 05/09/2023 au 10/10/2023, n'a donné lieu à aucune réclamation ;

Vu le projet d'acte de vente transmis par le Notaire François BAUDRUX, le 30 octobre 2023 ;

Considérant que rien ne s'oppose à cette vente ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE de vendre définitivement de gré à gré à Madame Myriam MARINO RIVERA, demeurant rue du Bon Bois 14d à 6720 – Habay-la-Neuve, le terrain à bâtir (lot 2B) dans le lotissement communal dit " du Bonbois ", à HABAY-la-NEUVE, d'une contenance de 3 a 35 ca, au prix de 4.800,- euros l'are, soit pour un prix total de 16.080,00 €, outre les frais à charge de l'acheteur ;

APPROUVE le projet d'acte dressé par Maître BAUDRUX, Notaire à HABAY-LA-NEUVE;

MANDATE le Bourgmestre et le Directeur général pour représenter la Commune à la signature de l'acte de vente.

Point (21) Recettes - Proposition de cession réciproque d'actions détenues au sein des SC IDELUX Environnement et SC IDELUX Projets publics entre la Commune et la Province de Luxembourg

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1122-30 et suivants et L1523-1 et suivants, ainsi que l'article L3131-1, §4 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu l'article 6 :50 du Code des Sociétés et associations ;

Vu la délibération du Conseil provincial du 30 juin 2023 ;

Vu la délibération du Collège communal du 22 novembre 2023 qui propose de céder à la Province de Luxembourg 100 actions de classe A que la Commune détient au sein de la SC IDELUX Environnement (0729.610.739), chacune d'une valeur de 25,00 € (à savoir au total 2.500€) ;

Attendu qu'en contrepartie la Province de Luxembourg propose de céder à la Commune 71 actions de classe A qu'elle détient au sein de la SC IDELUX Projets Publics (0832.382.635), chacune d'une valeur de 34,87 € (à savoir au total 2.475,76 €) ;

Attendu qu'en effet il est apparu que la Province disposait d'un nombre très important de parts dans IDELUX Projets publics, alors que les communes qui en sont les principales utilisatrices sont sous représentées ;

Qu'a contrario, la Province qui souhaite s'investir davantage dans l'Environnement n'est que faiblement représentée au niveau d'IDELUX Environnement ;

Attendu que les associés souhaitent procéder à un rééquilibrage de leurs participations respectives dans ces deux intercommunales ;

Attendu que la valeur des actions cédées par la Commune est plus élevée que celles cédées par la Province, celle-ci propose de verser à la Commune une contrepartie financière d'un montant de 24,24 € correspondant à la différence entre les valeurs des actions cédées de part et d'autre ;

Attendu que la Commune et la Province de Luxembourg sont toutes deux « associées » des SC IDELUX Environnement et SC IDELUX Projets Publics, au sens des articles 7 et 14 des statuts de ces dernières, en ce qu'elles détiennent des actions de chacune d'elles ;

Vu l'article 17 des statuts de la SC IDELUX Environnement et de la SC IDELUX Projets Publics qui autorise la cession d'actions entre associés moyennant l'autorisation du conseil d'administration ;

Attendu que les cessions envisagées ne sont pas susceptibles de nuire à la bonne exécution des engagements du cédant et du cessionnaires dans les sociétés coopératives précitées ;

Attendu que les actions dont la cession est envisagée sont entièrement libérées ;

Considérant qu'une autorisation préalable sous réserve de la réception de la délibération communale est inscrite à l'ordre du jour du Conseil d'administration du 13 octobre 2023 de la SC IDELUX Environnement de l'autorisation de cessions de parts communales à la Province ;

Considérant l'inscription à l'ordre du jour du Conseil d'administration du 06 octobre 2023 de la SC IDELUX projets Publics de l'autorisation de cessions de parts provinciales à la Commune ;

A l'unanimité,

DECIDE :

1. De céder les 100 actions de classe A qu'elle détient dans la SC IDELUX Environnement à la Province de Luxembourg moyennant les conditions suivantes :
 - La cession à son profit par la Province de 71 actions de classe A dans la SC IDELUX projets Publics,
 - le paiement par la Province de la somme de 24,24 € à titre de contrepartie financière (telle que calculée comme dit ci-avant)
 - l'autorisation des conseils d'administration des SC IDELUX Environnement et IDELUX Projets publics sur ces opérations ;
2. D'accepter en contrepartie l'acquisition de 71 actions de classe A détenues par la Province de Luxembourg dans la SC IDELUX Projets Publics, ainsi que le paiement par la Province de la contrepartie financière précitée ;
3. De préciser que la cession sera effective à la date du 31 décembre 2023 pour autant que les délibérations respectives de la Commune et de la Province aient été adoptées avant cette date bien que le paiement de la contrepartie financière doive, quant à lui, intervenir pour le 30 juin 2024 au plus tard sur le numéro de compte bancaire BE02 091-0005055-40 ;

4. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision, notamment de réceptionner le paiement de la contrepartie financière dans le cadre de cette cession ;
5. Dès réception du paiement précité, de charger le Collège communal de s'assurer de l'inscription des cessions prérappelées dans les registres des associés.
6. De transmettre la présente décision au Gouvernement wallon via le guichet unique.

Point (22) Rénovation urbaine / Développement urbain : Adaptation du Règlement d'ordre intérieur de la commission

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Considérant la délibération du Conseil communal de Habay datée du 21.09.2016 décidant de réaliser l'opération de rénovation urbaine de Habay-la-Neuve;

Considérant les délibérations du Conseil communal de Habay du 23.06.2021, du 26.01.2022 et du 28.09.2022 adoptant le dossier de rénovation urbaine de Habay-la-Neuve;

Considérant l'arrêté ministériel reconnaissant l'opération de rénovation urbaine, daté du 18.11.2022 ;

Considérant l'AGW portant sur l'accompagnement et le soutien financier apportés aux opérations de développement urbaine entré en vigueur le 01.09.2023 ;

Considérant que cet arrêté a des conséquences sur l'opération de rénovation urbaine et notamment sur le Règlement d'ordre intérieur de la Commission Locale de Développement Urbain ;

Vu la décision du Conseil communal du 21.09.2022, de permettre l'ajout de nouveaux membres avec l'ajout d'un article 3B au Règlement d'ordre intérieur ;

Considérant que 3 candidats ont fait une demande pour rejoindre la Commission : Monsieur Alain THOMAS, Monsieur Quint COOLS et Monsieur Arthur FERAUGE ;

Considérant l'avis favorable de la Commission, réuni en séance le 07.03.2023, sur les 3 candidatures;

Considérant que 1 quatrième candidat a fait la demande pour rejoindre la Commission : Monsieur Jean-François GUILLAUME ;

Considérant l'avis favorable de la Commission, réuni en séance le 22.08.2023, sur le quatrième candidat ;

Considérant le Décret du 27.03.2014 visant à promouvoir une représentation équilibrée des hommes et des femmes dans les organes consultatifs ;

Considérant que ce décret impose aux Commissions d'inclure au maximum deux tiers d'un même sexe (applicable distinctement aux membres effectifs et suppléants) ;

Considérant dès lors qu'un statut de membre réserviste doit dès lors être créé afin d'intégrer ces nouveaux membres sans contrevenir au décret précité ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De valider la proposition d'adaptation du Règlement d'ordre intérieur de la Commission Locale de Développement Urbain reprise à l'article 2 ;

Article 2 : **Règlement d'ordre intérieur de la Commission Locale de Développement Urbain**

Art. 1^{er}

En application des arrêtés en vigueur relatif aux opérations de Développement Urbain, il est institué une Commission Locale de Développement Urbain dans le cadre du projet de Développement Urbain ci-après dénommée « la Commission ».

Art. 2. Composition

Membres ayant voix délibérative :

- Représentant des habitants :
 - o Madame Charlotte DURANT
 - o Madame Edmée GARANT
 - o Madame Charline SCHOPPACH
 - o Monsieur Renaud BEAUFAYS
 - o Monsieur Geert ENEMAN
 - o Monsieur Dominique KESER
 - o Monsieur Maxime MALOTAUX
 - o Monsieur Franck NADIN
 - o Monsieur Pierre-Louis USELDING
- Représentant des secteurs :
 - o Bibliothèque publique de Habay : Madame Tassiana MOISSE
 - o Bibliothèque publique de Habay : Madame Anne ROSMAN
 - o Centre culturel : Monsieur Pierre FASBENDER
 - o IMP Mes petits : Monsieur Jean-Marie BRADFER
 - o IMP Mes petits : Christine CANON
 - o Le Pachis ASBL : Madame Cindy VAN DE WALLE
 - o Le Pachis ASBL : Monsieur Mathieu ANTOINE
 - o Maison des jeunes : Madame Ludmilla HALBARDIER
- Représentants du Conseil Communal :
 - o Monsieur Serge BODEUX (Président de la Commission)
 - o Monsieur Ahmed BERTHOME
 - o Monsieur Philippe COTON
 - o Monsieur Johan FLAMMANG
 - o Monsieur Christophe MARQUIS

Membres ayant voix consultative :

- Représentants du Conseil Communal - Membres suppléants :
 - o Monsieur Jean-Marc DEVILLET
 - o Monsieur Fabrice JACQUES
- Représentants de la DGO4 :
 - o DGO4 : Représentant de la DGO4 - Direction de l'aménagement opérationnel – Namur
 - o DGO4 : Représentant de la DGO4 - Direction de l'aménagement du territoire – Arlon
- Membres réservistes :
 - o Monsieur Quint COOLS
 - o Monsieur Arthur FERAUGE
 - o Monsieur Alain THOMAS
 - o Monsieur Jean-François GUILLAUME

Art. 3. Désignation des membres

Les membres représentant le Conseil communal sont à désigner pour la durée de leur mandat par le Conseil communal. Dans les six mois de son renouvellement, le Conseil communal désigne ses nouveaux représentants. Faute de délibérer dans ce délai, la commission poursuit son travail avec les membres en place.

Dans les six mois du renouvellement du Conseil communal ou bien à tout moment si le nombre de membre ayant voix délibérative n'atteint pas un nombre suffisant permettant le bon fonctionnement de la Commission de Développement Urbain, un nouvel appel à candidature peut être lancé.

Les représentants des habitants sont désignés parmi les candidatures reçues suite à l'appel inséré dans le bulletin communal et sur le site internet de la commune.

Le nombre de représentants du Conseil communal ayant voix délibérative est limité à 5.

Chaque organisme repris dans le périmètre, désigne, s'il le souhaite un membre le représentant. La désignation de ces membres devra être validée par le Conseil communal lors de sa plus prochaine séance.

La Commission est constituée pour la durée de l'opération de Développement Urbain.

La composition de la Commission est soumise au Décret du 27.03.2014 visant à promouvoir une représentation équilibrée des hommes et des femmes dans les organes consultatifs. A ce titre, la commission doit inclure au maximum deux tiers d'un même sexe (applicable distinctement aux membres effectifs et suppléants).

Lorsque le quota n'est pas atteint, les candidatures validées par la commission et le Collège sont désignées en tant que membres réservistes. Les membres réservistes ont un rôle d'observateur et n'ont pas de voix délibérative.

Dès que le quota le permet, les membres réservistes sont intégrés en tant que membre effectif prioritairement et par ordre d'arrivée des candidatures.

Art. 3B. Désignation de membres complémentaires

Parallèlement à la procédure de désignation visée à l'article 3, la désignation de membres supplémentaires, pour autant que leur désignation comme membre de la Commission permette l'enrichissement des débats, est autorisée à une reprise en cours de mandat d'un Conseil communal.

La désignation de ces membres se fait sur base d'une lettre de motivation envoyée par le candidat, indiquant son objectif s'il est désigné comme nouveau membre de la Commission, adressée à l'attention du président et du secrétaire de la Commission.

L'acceptation d'un nouveau candidat se fait par décision du Collège communal, sur base de l'avis de la Commission.

La modification de la composition de la Commission qui en résulte est arrêtée par le Conseil communal.

Art. 4. Mandat de membre

Le mandat de membre de la Commission prend fin :

- par démission à sa demande ;
- à la demande de l'organisme qu'il représente ;
- par la cession des fonctions ou de la mission en raison desquelles il a été désigné ;
- en cas de situation incompatible avec le mandat qu'il occupe ;
- en cas d'absence non justifiée à plus de trois réunions consécutives ;
- en cas de faute grave, l'intéressé ayant été invité à se justifier.

Chaque membre peut être remplacé de manière occasionnelle par un suppléant désigné conformément à l'article 3.

Un membre démissionnaire est remplacé par un nouveau membre désigné conformément à l'article 3.

Le mandat de membre est exercé à titre gratuit.

Art. 5. Compétence

La Commission constitue essentiellement un organe de consultation, de coordination, d'animation et de relais avec la population du quartier.

Elle a pour mission de donner son avis au Collège communal à chaque étape importante de l'opération en ce qui concerne :

- La définition de l'opération : périmètre, objet, ...
- Les options d'aménagement du quartier, le projet de schéma directeur, le projet de programme et de calendrier d'exécution des actions.
- Le programme et le calendrier des études, acquisitions et travaux devant faire l'objet des conventions-exécutions avec la Région Wallonne.
- Le choix des personnes, sociétés ou organismes chargés d'une mission quelconque en rapport avec l'opération.
- L'examen des dispositions visant à pourvoir, durant les travaux, au relogement des habitants concernés.
- La préparation des règlements d'octroi d'allocations destinées à compléter les aides

régionales au logement, d'aides aux propriétaires privés en vue de la rénovation de leur habitation, de même que les règlements de gestion des parties collectives et de location des immeubles concernés.

- L'organisation des activités d'information, d'animation et de concertation en rapport avec l'opération.
- La vente et la location des logements construits ou rénovés ainsi que les contrats types devant régler ces transactions.
- La réaffectation des crédits de rénovation.
- Les rapports annuels d'activité.
- La solution des problèmes humains et sociaux posés par l'opération.
- La coordination des efforts des différentes parties dont elle assurera l'information.

Art. 6. Réunions

La Commission se réunit au moins trois fois par an, ou chaque fois que l'opération de Développement Urbain le requerra, sur la convocation du président. Les convocations comportent l'ordre du jour.

Le président est tenu de réunir la commission dans les quinze jours si la demande est faite soit par le tiers de ses membres, soit par le Collège communal. Si le président refuse ou est empêché, la commission peut être convoquée par trois de ses membres.

A la demande d'un cinquième des membres ayant voix délibérative au moins, tout objet relevant de la compétence de la commission est inscrit à l'ordre du jour de la réunion suivante.

Les convocations aux réunions sont effectuées par lettre individuelle adressée aux membres de la commission au moins dix jours à l'avance. Moyennant leur accord, les membres pourront être convoqués par e-mail.

Les réunions font l'objet d'un compte-rendu reflétant le contenu des débats ; les avis sont sanctionnés par un procès-verbal mentionnant, le cas échéant, le résultat des votes et l'avis minoritaire. Les avis sont motivés. Le compte-rendu est envoyé aux membres qui ont la possibilité de réagir par écrit ou lors de la réunion suivante.

A l'ouverture de chaque réunion, il est donné lecture du compte-rendu de la réunion précédente et des avis émis. Le secrétaire modifiera le compte-rendu de la réunion précédente en fonction des remarques émises et approuvées. Après approbation, ces documents sont signés par le président et le secrétaire.

En cas d'urgence, les avis sont envoyés aux membres, qui ont la possibilité de réagir par écrit dans les huit jours à dater de l'envoi du document. Si le président constate un désaccord manifeste, il convoque une réunion de la commission dans les quinze jours.

La commission peut constituer des groupes de travail, éventuellement composés de personnes ne faisant pas partie de la Commission.

Art. 7. Fonctionnement

La Commission est présidée par l'Echevin de l'urbanisme. En son absence, elle est présidée par un autre membre du Collège communal ayant voix délibérative à la commission.

Le secrétariat est assuré par le Conseiller en Développement Urbain de la Commune de HABAY.

La commission délibère valablement sans condition de quorum.

Un vote est acquis à la majorité simple, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

En cas de présence d'un membre effectif et de son suppléant, seul le vote du membre effectif est comptabilisé.

Un membre effectif absent peut automatiquement être remplacé par son suppléant.

Les membres sont tenus à la réserve et à la discrétion quant aux débats et avis de la commission. Ils ne peuvent parler ou agir au nom de la commission que sur mandat de celle-ci.

Art. 8. Rapports et bilans

La Commission fait rapport sur ses travaux au collège communal, qui en informe le Conseil communal.

1. sur le projet de bilan annuel dressé par le Conseiller en Développement Urbain pour toutes les opérations relatives au Développement Urbain ;
2. sous forme de bilan complet, au terme de chacune des phases de l'opération.

Point (23) Rénovation urbaine / Développement urbain : Réforme de l'outil en Opération de développement urbaine suite à l'entrée en vigueur de l'AGW portant sur l'accompagnement et le soutien financier apportés aux opérations de développement urbain le 01.09.2023

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Considérant la délibération du Conseil communal de Habay datée du 21.09.2016 décidant de réaliser l'opération de rénovation urbaine de Habay-la-Neuve;

Considérant les délibérations du Conseil communal de Habay du 23.06.2021, du 26.01.2022 et du 28.09.2022 adoptant le dossier de rénovation urbaine de Habay-la-Neuve;

Considérant l'arrêté ministériel reconnaissant l'opération de rénovation urbaine, daté du 18.11.2022 ;

Considérant l'AGW portant sur l'accompagnement et le soutien financier apportés aux opérations de développement urbain entré en vigueur le 01.09.2023 ;

Considérant que cet arrêté a des conséquences sur l'opération de rénovation urbaine ;

Considérant le rapport du Conseiller en rénovation urbaine décrivant cette réforme comme suit :

Remplacement de l'opération de rénovation et revitalisation urbaine par l'opération de développement urbain

1. Modifications principales

La principale modification de la réforme est le remplacement de l'opération de rénovation et revitalisation urbaine par l'opération de développement urbain. Cette modification a plusieurs implications importantes, notamment :

- *La définition de l'opération est élargie. L'opération de développement urbain ne se limite plus à la rénovation et à la revitalisation des quartiers en difficulté, mais peut également viser le développement de nouveaux quartiers ou de quartiers déjà bien développés.*
- *Le champ d'intervention de l'opération est élargi. L'opération de développement urbain peut désormais financer un plus large éventail d'actions, notamment des actions de développement économique, de promotion sociale et de protection de l'environnement.*

Simplification de la procédure

La procédure d'élaboration et de mise en œuvre d'une opération de développement urbain est simplifiée. Les principales simplifications concernent :

- *L'étude préalable est désormais limitée à une analyse contextuelle du territoire concerné.*
- *Le programme d'actions est désormais triennal.*

Définition plus stricte de quartier prioritaire

La définition de quartier prioritaire est désormais plus stricte. Pour être reconnu comme quartier prioritaire, un territoire doit désormais répondre à deux critères cumulatifs :

- *Il doit présenter des difficultés économiques, sociales ou environnementales.*
- *Il doit être accessible en moyen de transport durable.*

Cette modification a pour objectif de limiter les interventions de l'opération de développement urbain aux quartiers qui présentent les besoins les plus importants.

2. Les implications pour Habay

- *Il est toujours possible de déposer des dossiers sur base du développement urbain avec l'opération de rénovation urbaine reconnue par le Ministre le 18.11.2022.*
- *Les dossiers qui ont fait l'objet d'une promesse de subvention (escaliers Horlé Nollet et Aménagement rue Emile Baudrux) restent valables jusqu'au 31.08.2025 pour attribuer le*

marché ou acquérir les biens ; jusqu'au 31.08.2027 pour transmettre les documents.

- Les futurs dossiers déposés en 2023-2024 doivent être introduits sur base de la procédure simplifiée (de transition) ;*
- Les dossiers 2024 doivent être introduits pour le 15.03.2024 selon un mode du programme d'action triennal ;*
- Les programmes d'action triennaux sont limités à 6 millions d'euros de subside maximum pour des dépenses éligibles ;*
- Les dossiers déposés en 2025 et au-delà doivent respecter les nouvelles dispositions. Au 31.08.2025, l'opération de rénovation urbaine sera assimilée à une PDU (perspective de développement urbaine), telle que visée à l'article L.1123-27/1 du CDLD.*
- Habay, qui compte moins de 12 000 habitants, peut bénéficier du dispositif sans démontrer son caractère urbain.*
- Les futurs dossiers de demande de subsides seront à introduire via le Guichet des pouvoirs locaux ;*

3. Conséquence pour le poste de Conseiller en rénovation urbaine

- Le Conseiller en rénovation urbaine devient un Conseiller en développement urbain (à faire acter par le Collège et le Conseil) ;*
- La commune peut obtenir une subvention annuelle récurrente de 25 000 € pour l'engagement et le maintien d'un conseiller en développement urbain (idem conseiller rénovation urbaine) ;*
- Le conseiller en développement urbain est chargé du suivi de la mise en œuvre de l'opération de développement urbain.*
- Le conseiller en développement urbain doit suivre les formations annuelles qui lui sont destinées.*

4. Conséquences pour la commission rénovation urbaine

- La commission rénovation urbaine est remplacée par la commission locale de développement urbain*

5. Conclusions et actions à mener :

- Faire acter le changement du titre du Conseiller en rénovation urbaine en Conseiller en développement urbain au Collège et au Conseil ;*
- Faire acter le changement du nom de la commission rénovation urbaine en commission locale de développement urbain au Collège et au Conseil ;*
- Créer un accès pour le Conseiller en développement urbain au guichet des pouvoirs locaux ;*
- Travailler sur un programme d'action triennal à introduire pour le 15.03.2024 ;*
- Mettre en rapport le PST avec le schéma de rénovation urbaine (qui prendra forme de perspective de développement urbain) et le prochain programme d'action triennal ;*

Considérant la décision du Collège communal du 13.11.2023 actant que le Conseiller en rénovation urbaine devient un Conseiller en développement urbain et que la commission rénovation urbaine devient la commission locale de développement urbain (CLDU) au jour de la mise en oeuvre de l'AGW portant sur l'accompagnement et le soutien financier apportés aux opérations de développement urbaine entré en vigueur le 01.09.2023 ;

Considérant que ces éléments doivent être actés par le Conseil communal afin d'être communiqués au Ministre compétent ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : D'acter que le Conseiller en rénovation urbaine devient un Conseiller en développement urbain au jour de la mise en oeuvre de l'AGW portant sur l'accompagnement et le soutien financier apportés aux opérations de développement urbaine entré en vigueur le 01.09.2023 ;

Article 2 : D'acter que la commission rénovation urbaine devient la commission locale de développement urbain (CLDU) au jour de la mise en oeuvre de l'AGW portant sur l'accompagnement

et le soutien financier apportés aux opérations de développement urbaine entré en vigueur le 01.09.2023.

Point (24) Travaux - Adhésion à un marché « in house » avec Idélux Eau relatif à l'accompagnement concernant l'utilisation de l'outil CartEAU - approbation

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1512-3 et s. et L1523-1 ;

Considérant qu'IDELUX Eau propose l'intégration dans un Outil digital de l'ensemble des informations à caractère cartographique nécessaires à la gestion communale des eaux, tant pour l'instruction des demandes de permis et de raccordement à l'égout que pour la gestion technique des égouts et du réseau d'alimentation en eau le cas échéant. Cet Outil s'appelle CartEAU et est disponible via un portail cartographique géré par l'Intercommunale ;

Considérant que la Commune souhaite bénéficier d'un tel outil afin d'intégrer l'ensemble des informations nécessaires à la gestion communale des eaux de la Commune ;

Considérant que la Commune sollicite l'Intercommunale IDELUX Eau dans le cadre d'une relation In-House, conformément à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics afin de s'abonner à cet Outil CartEAU ;

Considérant que la commune est associée à l'intercommunale IDELUX Eau ;

Considérant que IDELUX Eau est une société coopérative intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Que ses organes de décision sont composés, en vertu des articles 21, 35, 48, 49 et 50 de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Qu'au regard de l'objet social défini à l'article 2 de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;

Que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ; que ce pourcentage est déterminé via le chiffre d'affaires total moyen de l'Intercommunale ;

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de consulter l'intercommunale IDELUX Eau, dans le cadre de l'exception in house, pour l'utilisation de l'outil CartEAU;

Article 2 : de charger le Collège communal d'assurer le suivi des modalités pratiques d'exécution des missions confiées à IDELUX Eau.

Point (25) Travaux - Adhésion à un marché « in house » avec IDELUX Eau relatif à l'exploitation du relevage "Le Chachi" à Habay-la-Neuve - approbation

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1512-3 et s. et L1523-1 ;

Considérant que la Commune souhaite confier au service exploitation d'Idélux Eau la mission de maintenance et d'exploitation du relevage "Le Chachi" ;

Considérant qu'IDELUX Eau assurera le suivi régulier et la maintenance de l'ouvrage susmentionné en vue de veiller à son bon fonctionnement et qu'un audit de l'ouvrage est prévu dès signature de la convention de manière à dresser conjointement l'état de situation de l'installation concernée ;

Considérant que cette mission porte sur la réalisation des prestations nécessaires au maintien en bon fonctionnement et en bon état de cet ouvrage dans l'attente de sa reprise par la Société Publique de Gestion de l'Eau ;

Considérant qu'IDELUX Eau affectera le personnel technique requis pour mener à bien l'ensemble des tâches détaillées dans les articles suivants ;

Considérant qu'IDELUX Eau gère l'exploitation des ouvrages sur base de son expérience, en tant que personne prudente et raisonnable, et en respect des législations en vigueur ;

Considérant la nécessité de procéder à la désignation d'un assistant à la maîtrise d'ouvrage pour accompagner la Commune dans la réalisation des étapes nécessaires à la concrétisation de ce projet ;

Considérant que les missions principales sont les suivantes :

1. Missions d'exploitation :

La mission confiée à IDELUX Eau comprend notamment les tâches minimales suivantes :

- Le suivi de l'ensemble des équipements, la détermination et le réglage des paramètres de fonctionnement dans les limites techniques de l'outil en collaboration avec le service communal ;
- Le contrôle des alarmes locales, du fonctionnement de la télétransmission ;
- La télésurveillance de l'installation (gestion des alarmes et/ou supervision selon les besoins de la commune et en fonction des dispositifs présents sur l'installation) ;
- Tous les entretiens des machines (y compris le curage de l'ouvrage), sondes, pompes et instrumentation nécessaires au fonctionnement correct de l'installation ;
- Les contrôles de niveaux d'huile, d'air, d'eau, de réactifs dans les différents équipements ;
- Les remises en fonctionnement durant les périodes de travail normal (8h00 à 16h30) suite à une panne de l'installation ;
- Les contrôles périodiques des installations électriques et de levage ainsi que leurs suivis ;
- La réparation et le renouvellement du matériel mécanique, électrique et électromécanique défectueux ou obsolètes ;
- La mise en conformité de l'installation rendue nécessaire à l'issue d'une analyse de risques, suite à une modification de la réglementation ou demandée par un Service Externe de Contrôle Technique.

Ne sont par ailleurs pas inclus dans la mission :

- Les appoints en produits, réactifs et consommables ;
- Les prélèvements et analyses (éventuellement par laboratoire agréé) des eaux afin de juger de leur conformité aux réglementations, permis et autorisations en vigueur ;
- L'évacuation régulière et l'élimination des sous-produits du traitement et autres déchets d'exploitation ;
- Les interventions éventuelles de nuit ;

2. Missions d'information envers l'Administration Communale :

- Communication par les services d'IDELUX Eau de toutes pannes ou avaries entraînant un arrêt de plus de 4 h de l'installation, sous réserve que les sites existants soient équipés d'un dispositif transmission d'alerte exploitable ;
- Tenue à jour sur place d'un cahier de bord où figurent les dates de passage et la nature des interventions hors exploitation courante ;

Concernant l'ensemble des prestations :

- Communication une fois par an des interventions hors exploitation courante réalisée ;

Considérant que la commune est associée à l'intercommunale IDELUX - Eau ;

Considérant que IDELUX - Eau est une société coopérative intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Que ses organes de décision sont composés, en vertu des articles 22, 36, 50, 51 et 52 de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Qu'au regard de l'objet social défini à l'article 2 de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;

Que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ; que ce pourcentage est déterminé via le chiffre d'affaires total moyen de l'Intercommunale ;

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

1. de passer un marché public en vue de confier au service exploitation d'IDELUX Eau, la mission de maintenance et d'exploitation du relevage « Le Chachi" ;
2. de consulter à cette fin l'intercommunale IDELUX Projets publics, en application de l'exception « in house », dans les conditions exposées ci-avant et selon la note descriptive des modalités de la mission d'IDELUX Eau reprise en annexe.

Point (26) Travaux - Adhésion à un marché « in house » avec Idélux Eau relatif aux modalités d'exécution des missions confiées à Idélux Eau - Lot H 4 - alimentation de Vivalia Phase 2 liaison "Vlessart-Houdemont" : approbation

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1512-3 et s. et L1523-1 ;

Considérant qu'en plus d'une augmentation démographique régulière et la construction de nouveaux quartiers, la Commune de Habay va également accueillir un important projet de centre hospitalier à Houdemont;

Considérant qu'afin d'alimenter le site en eau potable, il est déjà prévu de renforcer le réseau de distribution avec une liaison entre le réservoir de Thibessart et Houdemont et que le volume amené par ce projet ne suffira cependant pas à combler l'ensemble des besoins du projet de VIVALIA;

Considérant qu'il est dès lors prévu de réaliser une liaison entre le réservoir de Vlessart, où le réseau de la commune de Habay est connecté avec l'adduction de la SWDE provenant de Luzery – Bastogne (alimentation à partir du Complexe de l'Ourthe – Nisramont) et le réservoir de Thibessart, afin d'adduire un volume plus important et satisfaire tous les besoins en eau du centre hospitalier

Vu la convention proposée par Idélux eau relative aux modalités d'exécution des missions confiées à IDELUX Eau - Lot H 4 - alimentation de Vivalia Phase 2 liaison "Vlessart-Houdemont";

Considérant que la commune est associée à l'intercommunale IDELUX Eau ;

Considérant que IDELUX Eau est une société coopérative intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Que ses organes de décision sont composés, en vertu des articles 21, 35, 48, 49 et 50 de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Qu'au regard de l'objet social défini à l'article 2 de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;

Que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ; que ce pourcentage est déterminé via le chiffre d'affaires total moyen de l'Intercommunale ;

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de consulter l'intercommunale IDELUX Eau, dans le cadre de l'exception in house, relative aux modalités d'exécution des missions confiées à IDELUX Eau - Lot H 4 - Alimentation de Vivialia phase 2 - liaison "Vlessart-Houdemont" ;

Article 2 : de charger le Collège communal d'assurer du suivi des modalités pratiques d'exécution des missions confiées à IDELUX Eau.

Point (27) Travaux - Approbation de l'offre d'ORES relative au remplacement de luminaires (183 points) en 2024

Vu le courrier d'ORES, Avenue Patton, 237 à 6700 ARLON relatif à l'éclairage public et au remplacement des luminaires sur Habay en 2024 - 183 points, daté du 22 septembre 2023 et reçu le 08 novembre 2023;

Considérant qu'en vertu de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 septembre 2017 relatif aux obligations de Service Public en d'Eclairage Public, le renouvellement du parc d'éclairage doit être réalisé pour le 31 décembre 2029 au plus tard.

Vu la convention cadre pour les travaux de remplacement/suppression des sources lumineuses établie avec ORES fixant le cadre dans lequel la réalisation du programme interviendra et plus précisément, les modalités de financement et de remboursement par la commune du remplacement des luminaires d'éclairage public communal par des luminaires équipés de sources LED ou toute autre technologie équivalente;

Considérant que préalablement à toute opération de remplacement (projet), ORES Assets établira une offre à la commune ;

Considérant que le remplacement des luminaires OSP donne lieu, à un mécanisme d'investissement de 84.328€ HTVA ou 102.037 € TVAC (prix fixé pour 2024) pour les luminaires existants basé sur :

- D'une part, sur l'économie d'entretien à hauteur maximum de 125 € HTVA (> 60W) et de 180 € HTVA ($\leq$ 60W) soit un montant total de 25.790 € HTVA ou 31.206 € TVAC qui sera intégré dans les tarifs d'ORES à titre d'obligations de service public (OSP) ;
- D'autre part, sur l'économie d'énergie générée par ce remplacement à hauteur de 13.540 € HTVA ou 16.384 € TVAC pour un modèle standard, financé par les communes;

Considérant qu'en cas de dépassement des 58.538 € HTVA ou 70.831 € ou lors de remplacement de

luminaires décoratifs (Non OSP), une participation financière complémentaire sera demandée à la Commune;

Considérant que l'estimation budgétaire du projet de remplacement de l'ensemble des points lumineux pour l'année 2024 est reprise comme suit :

	PRIX HTVA	PRIX TVAC
Le budget global pour la réalisation du projet		
Dont :		
- OSP	84.328 € HTVA	102.037 € TVAC
- Non-OSP	84.328 € HTVA	102.037 € TVAC
L'intervention OSP > 60W (125€)	16.250 € HTVA	19.663 € TVAC
L'intervention OSP ≤ 60W (180€)	9.540 € HTVA	11.543 € TVAC
Solde à prévoir dans le budget annuel	58.538 € HTVA	70.831 € TVAC

A l'unanimité,

DECIDE :

d'approuver l'estimation budgétaire du projet de remplacement de l'ensemble des points lumineux pour l'année 2024 pour un montant de 58.538 € HTVA ou 70.831 € TVAC;

de choisir le modèle de luminaire "*classicstreet*".

Point (28) Travaux - Modernisation du parc d'éclairage public - remplacement AGW EP - Offre n° 20736953 - 2023 - phase / 1/1 - Habay-la-Neuve - 155 points

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 12/04/2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et plus spécialement son article 11 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 4, 6° ;

Vu la convention cadre établie entre l'Intercommunale ORES et la Commune de HABAY approuvée par le Conseil communal du 22 mars 2023;

Vu l'offre d'ORES n°20736953 et les plans y annexés proposant le remplacement des luminaires de diverses rues des sections de Hachy et ce, dans le cadre de son programme général de remplacement permettant une modernisation du parc d'éclairage public en 10 ans ;

Considérant que l'ensemble du parc doit être remplacé pour le 31/12/2029 ;

Considérant qu'il est prévu dans cette offre de remplacer 155 luminaires dans la section de Habay-la-Neuve;

Considérant que la réalisation de ces travaux de remplacement permettra de réaliser une économie annuelle sur les factures de consommation d'électricité évalué par ORES au montant de 14.152 € HTVA décrite dans le calcul d'économie d'énergie annexé à l'offre ;

Considérant que ce projet de remplacement est estimé à 64.913,06 € HTVA décrit dans l'offre d'ORES et ses annexes « Détail de l'offre » et « Récapitulatif de l'offre »;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 19 octobre 2023 conformément à l'article L1124-40 §1er 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 19 octobre 2023 et que ce dernier n'a pas remis son avis de légalité ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de marquer son accord sur les travaux de remplacement / suppression des sources lumineuses conformément aux plans de l'offre n° 20736953 établis par ORES.

Article 2 : d'approuver le bon de commande n° 20736853 présenté par ORES et ses annexes pour un montant de 64.913,06 € HTVA et dont la part communale est de 45.153,06 € HTVA.

Article 3 : de solliciter l'accord de la DGO5 pour la mise hors balise de l'investissement.

Article 4 : d'adhérer au financement proposé par Sofilux et d'autoriser ORES d'envoyer une copie de la facture à Sofilux.

Point (29) Travaux - Désignation d'un auteur de projet portant sur l'aménagement de la Place Pierre Nothomb à 6720 HABAY-LA-NEUVE : Approbation du cahier spécial des charges, des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2023068 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet portant sur l'aménagement de la Place Pierre Nothomb à 6720 HABAY-LA-NEUVE" établi par le Service administratif des Travaux sur base du descriptif technique du Service urbanisme ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

* Tranche ferme : Tranche de marché 1 - Esquisse (Estimé à : 29.516,52 € + 6.198,47 € (21% TVA) = 35.714,99 €)

* Tranche ferme : Tranche de marché 2 - Avant-projet (Estimé à : 29.516,52 € + 6.198,47 € (21% TVA) = 35.714,99 €)

* Tranche ferme : Tranche de marché 3 - Avant-projet définitif (Estimé à : 29.516,52 € + 6.198,47 € (21% TVA) = 35.714,99 €)

* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 4 - Dossier de demande de permis d'urbanisme (Estimé à : 29.512,44 € + 6.197,61 € (21% TVA) = 35.710,05 €)

* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 5 - Rédaction du cahier spécial des charges (Estimé à : 29.516,52 € + 6.198,47 € (21% TVA) = 35.714,99 €)

* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 6 - Assistance au pouvoir adjudicateur lors de l'examen des offres (Estimé à : 29.516,52 € + 6.198,47 € (21% TVA) = 35.714,99 €)

* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 7 - Intervention durant l'exécution des travaux: Période qui couvrira le délai d'exécution des travaux. (Estimé à : 29.516,52 € + 6.198,47 € (21% TVA) = 35.714,99 €)

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 206.611,57 € + 43.388,43 € (21% TVA) = 250.000,00 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'année 2023, article 421/73307-60 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 20 octobre 2023, un avis de légalité favorable a été accordé par le Directeur financier le 30 octobre 2023 ;

Considérant que le Directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 6 novembre 2023 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2023068 et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet portant sur l'aménagement de la Place Pierre Nothomb à 6720 HABAY-LA-NEUVE", établis par le Service urbanisme. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 206.611,57 € + 43.388,43 € (21% TVA) = 250.000,00 €.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'année 2023, article 421/73307-60.
